

## RAPPORT LOI ÉNERGIE CLIMAT : QUELLES CONCLUSIONS TIRER DE LA DEUXIÈME ÉDITION ?

### MOTS CLES : LOI ENERGIE CLIMAT- ARTICLE 29 - TAXONOMIE - BIODIVERSITE - CLIMAT - PUBLICATION REGLEMENTAIRE

Dans la continuité de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique de 2015, et du règlement européen « Disclosure », l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) inscrit une obligation de *reporting* extra-financier pour les acteurs financiers.

#### RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DE PUBLICATION

Pour la deuxième année, les acteurs financiers ont dû publier un rapport qui répond à l'exigence de la LEC. Pour rappel, en raison d'un calendrier séquencé dans le temps et cohérent avec le droit européen, les informations 2022 sur l'exercice 2021 étaient limitées. Le *reporting* 2023 (exercice 2022) doit depuis cette année contenir les informations relatives à l'ensemble des points suivants :

- // A la démarche générale de l'entité.
- // Aux moyens internes pour contribuer à la transition.
- // A la gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière : ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG.
- // A la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants : stratégie d'engagement et politique de vote et mise en œuvre pratique de cette stratégie.
- // Aux investissements « durables » et investissement dans les énergies fossiles : part des encours « durables » alignés sur la Taxonomie européenne et des encours dans des entreprises actives dans les énergies fossiles.
- // A la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris : avec des objectifs quantitatifs (en CO<sub>2</sub>eq ou en augmentation de température implicite).

// A la stratégie d'alignement avec les objectifs liés à la biodiversité : objectifs et méthodologie.

// A l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques.

// Aux mesures d'amélioration : identification des opportunités d'amélioration, notamment sur les plans stratégiques et opérationnels.

Ce rapport répond principalement à l'un des axes de la LEC : l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique.

Lors de la première publication en 2022 au titre de l'exercice 2021, l'ADEME, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, en charge entre autres de collecter les rapports climat et biodiversité, avait tiré un bilan assez mitigé de la première remise. La marge de progression étant encore importante tant sur le taux de remise que le sur contenu, avec des rapports assez peu harmonisés.

Suite à la seconde remise au titre de l'exercice 2022 des rapports art. 29 LEC, les consultants du GT Climat de GALEA se sont intéressés au contenu d'une douzaine de rapports publiés par des assureurs vie de tailles diverses, avec un focus sur les indicateurs les plus utilisés en matière de suivi de la stratégie climat et d'impact du portefeuille financier d'une part, et de mesure et suivi de la stratégie biodiversité d'autre part.

## IMPACT DU PORTEFEUILLE SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

### TAXONOMIE EUROPÉENNE

La taxonomie est une méthodologie de classification européenne qui a pour objectif de mesurer la « part verte » des activités d'une entreprise ou d'un produit financier. À terme, elle sera un outil de décision d'investissement qui permettra la comparaison entre les contributions à la transition écologique d'acteurs économiques et de produits financiers.

La taxonomie européenne classe une activité comme durable lorsqu'elle répond à au moins l'un des six objectifs environnementaux suivants sans causer de préjudice significatif aux cinq autres et en respectant des garanties sociales minimales:

- // Atténuation du changement climatique ;
- // Adaptation au changement climatique ;
- // Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- // Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- // Transition vers une économie circulaire ;
- // Contrôle de la pollution.

La taxonomie recense actuellement un peu plus de 90 activités « durables » qu'elle mentionne explicitement dans des actes délégués.

Dans les rapports étudiés, force est de constater que la comparaison des informations demeure difficile : notamment à cause de la pluralité de certaines définitions retenues ou encore de la variété de restitution des informations. Ainsi, la part verte des encours n'est pas toujours comparable car certains acteurs ne fournissent pas la part verte au sens de la taxonomie européenne mais y incluent aussi les actifs bénéficiant de label « vert » ou « durable ». L'étude révèle une part faible des investissements alignés à la taxonomie,

entre quelques pourcents et une quinzaine de pourcents. L'étude montre aussi le fossé relativement important entre la part alignée (qui répond à au moins l'un des six objectifs sans causer de préjudice significatif aux cinq autres) et la part éligible (recensée dans la liste des activités bas carbone, adaptées au changement climatique, ou de transition). Ce critère, plus facilement atteignable, est souvent mis en avant.

### TEMPÉRATURE DU PORTEFEUILLE

Afin de présenter la stratégie d'alignement de l'entité avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris, l'entité doit publier un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre. Dans 57% des rapports étudiés, la température du portefeuille a été retenue comme indicateur. Toutefois, l'obligation de publication n'est applicable que pour les structures dépassant le seuil de 500m€ (encours ou total bilan) et chacun de leurs fonds au-delà de 500m€ d'encours.

Le périmètre pour lequel l'indicateur a pu être mesuré diffère d'une entité à l'autre. Les entités étudiées expliquent que **les données disponibles ne leurs permettent pas d'évaluer l'entièreté de leur portefeuille**. De plus, une attention particulière aux méthodologies de calcul permet de remarquer quels scopes sont couverts : Rappelons que le scope 1 correspond aux émissions directes provenant des sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, le scope 2 aux émissions directes liés aux consommations énergétiques. Enfin, le scope 3 regroupe les autres émissions de GES liés aux émissions directes des étapes du cycle de vie du produit et les émissions indirectes provenant de sources non contrôlées par l'entité en amont et en aval. Parmi les entités étudiées qui publient un

indicateur température, seules 50% couvrent le scope 3 amont et uniquement 38% le scope 3 aval. Ainsi, la différence de méthodologie rend cet indicateur difficilement comparable. Enfin, certains acteurs n'ont pas utilisé une température globale mais ont réparti leurs actifs en tranches de réchauffement par exemple : <1,5°C, 1,5-2°C et >2°C.

Une comparaison des valeurs fournies, bien qu'à des horizons de projection différents, montre qu'une seule entité respecte l'Accord de Paris. Pour rappel, l'objectif est de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ». L'objectif n'est donc pas de 2°C mais **nettement** en dessous de 2°C, cette nuance essentielle est absente de nombreux rapports. Dans les rapports étudiés, les températures de portefeuilles vont de 1,83°C à 2,92°C de réchauffement.

### INDICATEURS « CARBONE »

Toujours pour présenter la stratégie d'alignement, la loi demande « une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ». L'**intensité carbone** est généralement utilisée pour désigner l'intensité des émissions de gaz à effet de serre. C'est un indicateur qui rapporte la quantité de gaz à effet de serre émis, mesurée par son équivalent en dioxyde de carbone, au chiffre d'affaires. Là aussi, il y a une **divergence de périmètre** entre les entités notamment à travers l'unité utilisée CO<sub>2</sub>/M€ uniquement ou CO<sub>2</sub>eq/M€ (CO<sub>2</sub> équivalent). De plus, le calcul ne prend pas toujours les trois scopes en compte.

En plus de l'intensité carbone, certaines entités ont publié leur **empreinte carbone**

pour laquelle les mêmes problèmes se posent : différence dans l'unité de mesure et le périmètre.

## STRATÉGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ

En plus d'une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 et d'une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité, les entités doivent s'appuyer sur un indicateur d'empreinte de biodiversité. **L'indicateur n'est pas imposé mais sa pertinence, c'est-à-dire sa capacité à mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité, doit être justifiée.** Nous détaillons certains des indicateurs choisis.

### EMPREINTE BIODIVERSITÉ

Plusieurs acteurs ont utilisé une mesure d'empreinte de biodiversité. Elle se mesure en **Mean Species Abundance (MSA) par kilomètre carré**, autrement dit l'abondance moyenne d'espèces constatée sur une surface donnée comparée à l'abondance qu'il y aurait eu sur cette même surface sans perturbation induite par l'activité humaine. Une distinction est faite entre les impacts statiques, qui sont les impacts « historiques » à une date donnée, et les impacts dynamiques qui sont ceux ayant eu lieu au cours de la période évaluée, ici, 2022. De plus, il est recommandé de calculer séparément selon l'écosystème : terrestre ou eau douce pour ne pas minimiser les impacts aquatiques qui couvrent une surface bien plus petite. La majorité des acteurs qui ont mesuré leur empreinte biodiversité ont utilisé la **méthodologie du Global Biodiversity Score (GBS) de CDC Biodiversité** qui utilise les modèles GLOBIO et EXIOBASE. Dans un premier temps, le lien

entre activités économiques et pressions sur la biodiversité est établi en chiffrant la contribution de l'activité économique à ces pressions. Dans un second temps, l'impact de ces pressions sur la biodiversité est analysé et quantifié. Une évaluation avec le GBS permet d'établir une évaluation globale à l'échelle de l'entreprise, afin de comprendre où se situent les impacts le long de la chaîne de valeur. Un outil développé en collaboration avec Carbon4 Finance facilite son calcul : BIA-GBSTM.

D'autres acteurs ont préféré la *Corporate Biodiversity Footprint (CBF)* développé par l'Iceberg Data Lab. Un modèle interne catégorise les flux et achats de biens et de services. Puis, chaque pression environnementale de l'entreprise est évaluée puis traduite en une fonction dommage de l'impact de la pression basée sur le modèle GLOBIO. Les ratios physiques et financiers permettent une analyse plus fine : la décomposition de l'empreinte par pression peut être effectuée. Enfin, les différents impacts sont agrégés en un impact absolu ce qui évite les biais dus à la taille de l'entité.

La disparité entre les valeurs d'impact biodiversité sont encore plus grandes que pour les impacts climat : à la fois sur la part d'actif considéré et sur l'impact global.

### SCORES DE GESTION

Les scores de gestion sont fournis par une agence de notation. Ils attestent de la capacité d'une entreprise à gérer les risques et opportunités liés aux quatre types de pressions : utilisation des terres, émissions carbone, émissions toxiques et stress hydrique. Pour chaque titre, seuls les scores pour les pressions sur lesquelles l'entité a un impact matériel sont calculés.

### CONCLUSION

Les *reportings* des différents acteurs, publiés dans les rapports LEC, répondent bien à l'objectif d'instaurer de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique de la loi énergie climat. Cependant, pour une meilleure transparence, le détail des méthodologies de calcul est à affiner pour une majorité des rapports étudiés. Afin de pouvoir comparer les indicateurs entre acteurs, il serait préférable d'avoir les mêmes unités de mesures, le même périmètre sur les niveaux des scopes pris en compte et, lorsque nécessaire, les mêmes horizons de projections.

Il faut toutefois noter que quelques rapports sont très bien détaillés aussi bien sur les informations qualitatives que quantitatives et les méthodes de calculs. Il faut rappeler que ce n'est que la première année de publication du *reporting* complet et qu'on ne peut attendre qu'une amélioration de la qualité d'informations publiées.

Dans un contexte réglementaire qui devrait continuer à se renforcer sur la prise en compte des risques ESG par les assureurs et la communication au public, les consultants de GALEA sont à votre disposition pour plus de précisions sur le contenu de cette note. Nous nous mettons à votre disposition pour vous accompagner dans l'intégration des nouveaux risques relatifs aux changements climatiques, de l'utilisation des données à la mise en place de modèles adaptés, en conformité avec les dernières recommandations réglementaires et sectorielles sur le risque climatique, telles que celles émises par l'EIOPA et l'AAI.

<https://www.galea-associes.eu/>

